



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-021 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Berre sur la commune de Durban-Corbières**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

VU l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Municipal de la commune de Durban-Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté de Communes des Corbières à compter du 26 novembre 2016 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Occitanie à compter du 26 novembre 2016 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 26 novembre 2016 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 26 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2017 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 01 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la Berre sur la commune de Durban-Corbières.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Durban-Corbières,
- de la Communauté de Communes des Corbières,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Durban-Corbières,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Corbières,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Durban-Corbières et au siège de la Communauté de Communes des Corbières pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Durban-Corbières, le Président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BÉKNARD